

ARRETE MINISTERIEL N°MINEPST/CABMIN/...../2023 DU 15/5/2023
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT A TITRE
EXPERIMENTAL DES HUMANITES PEDAGOGIQUES RENOVEES EN RD
CONGO.

MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET
TECHNIQUE
Le Ministre



Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la
Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution
de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;
Vu la Loi-Cadre N°14/004 du 11 février 2014, de l'Enseignement National,
spécialement en ses articles 151 et 152 ;
Vu l'Ordonnance N°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un
Premier Ministre ;
Vu l'Ordonnance N°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant
l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des
Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;
Vu l'Ordonnance N°22/002 07 janvier 2022 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions
des Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°MINEPSP/CABMIN/0009/2014 du 21/05/2014
portant création des réseaux d'écoles de proximité de la formation continue des enseignants
(REPFC) au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
Vu la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation du 2016-2025 ;
Considérant le Document de politique nationale de formation continue des
enseignants du primaire en RDC, Kinshasa, juillet 2013 ;

Considérant l'étude réalisée en 2019 sur la réforme de la formation initiale
des enseignants des six premières années de l'éducation de base en République
Démocratique du Congo par UNESCO/IICBA confirmant les diagnostics établis par plusieurs

Entendu que la mise en place des HP Rénovées améliorera la qualité de l'éducation de base en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

ARRETE :

Chapitre I. De la création

Article 1 : Il est créé à titre expérimental, au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, une filière d'enseignement, dénommée « Humanités Pédagogiques Rénovées ».

Article 2 : Les Humanités Pédagogiques Rénovées ont pour objet la formation initiale des enseignants du primaire en vue d'améliorer la qualité des apprentissages dans les six premières années de l'éducation de base.

CHAPITRE II. De l'organisation

Article 3 : Les Humanités Pédagogiques Rénovées sont organisées, à titre expérimental, dans des établissements publics ciblés, organisant la filière des Humanités Pédagogiques Générales.

Article 4 : La durée de formation dans les Humanités Pédagogiques Rénovées est de quatre ans après le cycle terminal de l'Education de Base.

Article 5 : La formation dans les Humanités Pédagogiques Rénovées porte sur trois axes :

1. Le renforcement disciplinaire ;
2. Le renforcement didactique de la discipline ;
3. La formation pratique et professionnelle à travers des stages progressifs dès la première année.

Chapitre III. Du fonctionnement

Article 6 : Les Humanités Pédagogiques Rénovées sont une offre de formation transitoire à court terme.

Article 7 : Les Humanités Pédagogiques Générales existantes les Humanités Pédagogiques Rénovées fonctionnent concomitamment avec

Article 8 : Les Humanités Pédagogiques Rénovées reçoivent les candidats ayant achevé avec succès le cycle terminal de l'éducation de base et qui manifestent un intérêt pour la carrière enseignante.

Article 9 : L'enseignant des Humanités Pédagogiques Rénovées doit être qualifié et agréé dans sa discipline.

Article 10 : Le personnel enseignant hérité des Humanités Pédagogiques Générales et des écoles d'application doit bénéficier d'un programme de renforcement des capacités disciplinaires et didactiques en vue de garantir un enseignement de qualité dans les Humanités Pédagogiques Rénovées. Ce programme est sanctionné par un brevet de participation.

Article 11 : Durant la période expérimentale de la mise en œuvre du programme des Humanités Pédagogiques Rénovées, le personnel enseignant des écoles ciblées ne peut faire l'objet de mutation et/ou permutation.

La durée de la période expérimentale de la mise en œuvre du programme des Humanités Pédagogiques Rénovées est de quatre ans.

Article 12 : Les écoles ciblées pour organiser les Humanités Pédagogiques Rénovées doivent répondre aux critères de choix fixés par la Note Circulaire N°MINEPST/SG/80/DIFORE-BG/95/AYLP/2286/2022 du 05 novembre 2022 de Madame le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

Article 13 : Au terme des Humanités Pédagogiques Rénovées, la formation est sanctionnée par un diplôme d'Etat.

La composition des examens oraux, écrits et pratiques qui sanctionnent la fin des enseignements doit être cohérente avec le programme des Humanités Pédagogiques Rénovées.

Chapitre IV. Des dispositions finales

Article 14 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Professeur Tony MWABA KAZADI

